

A-2920/17-23



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation du régime de
travail spécial de la musique militaire de l'Armée luxembourgeoise**

Par dépêche du 2 février 2017, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, le projet en question vise à déterminer un régime de travail spécifique pour le personnel de la musique militaire grand-ducale.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le texte du projet, l'adoption d'un tel régime particulier est motivée par deux arguments principaux.

Tout d'abord, le corps de la musique militaire présente en tant qu'orchestre professionnel des spécificités de travail qui sont uniques dans la fonction publique. En effet, le travail des musiciens est divisé en une partie collective (répétitions, concerts, encadrement de cérémonies officielles, etc.) et une partie individuelle (préparations, entraînements, etc.). De plus, la majorité des prestations se déroulent en soirée ou durant les weekends voire les jours fériés.

L'organisation du travail et les horaires de service applicables de façon générale dans la fonction publique ne tiennent pas compte des particularités de ce régime spécial propre à un orchestre professionnel et ils ne conviennent dès lors pas à la musique militaire.

Ensuite, il s'avère que *"le corps de la musique militaire a bénéficié au cours des décennies d'une certaine autonomie de gestion"* au niveau de l'organisation de travail, autonomie qui est issue des nécessités et contraintes de service de l'orchestre. Un régime de travail spécifique pour la musique militaire n'a cependant jamais été formellement consacré par un texte législatif ou réglementaire.

Pour remédier à cette situation, le projet sous avis propose de fournir un cadre réglementaire à l'organisation du travail des musiciens militaires, en instituant certaines règles dérogatoires à celles prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et par ses règlements d'exécution. Ainsi, les régimes des congés, des jours de repos, de l'horaire de travail mobile, de prestation d'heures supplémentaires et de l'exercice d'activités accessoires (interventions comme chargé de cours dans l'enseignement musical) seront notamment adaptés aux besoins spéciaux des musiciens professionnels en question, cela pour conférer à ceux-ci les flexibilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Étant donné que par le texte sous avis est comblée une lacune en droit, ce qui est non seulement dans l'intérêt du bon fonctionnement de la musique militaire, mais a également pour effet d'apporter de la clarté et de la sécurité juridique en matière d'organisation du travail pour les agents concernés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque par conséquent son accord.

Elle tient toutefois à signaler qu'il est regrettable que le personnel de la musique militaire se soit trouvé pendant des années dans une situation de vide juridique. En effet, si le gouvernement avait agi plus tôt au lieu d'attendre jusqu'en 2017 pour prendre l'initiative de réglementer le régime de travail en question, certains des problèmes qui se sont dernièrement produits en la matière auraient sûrement pu être évités.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 mai 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF